



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 16 février 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 25 / 2015**

**Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied  
sur la partie de l'estran du littoral du CALVADOS**

**VU** le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 62 du 4 novembre 1971 classant administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

**VU** l'arrêté n° 168 du 21 février 1963 portant interdiction d'accès aux pontons d'Arromanches ;

**VU** l'arrêté n° 234 P-3 du 1er février 1977 portant création d'un cantonnement à crustacés sur le littoral de Caen et plus particulièrement aux abords d'Arromanches ;

**VU** l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 portant interdiction permanente de la pêche, du débarquement et de la vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et Cherbourg ;

**VU** l'arrêté 05/94 du 31 août 1994 fixant le régime des autorisations de poses de filets fixes sur le littoral du département du Calvados,

La pêche au moyen d'un procédé mécanique est strictement interdite sur l'ensemble du littoral du Calvados.

## **Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PÊCHE A PIED POUR TOUTE ESPECE MARINE**

### **I - Coquillages fousseurs et non fousseurs (moule, coque, telline, couteau...)**

Le ramassage des coquillages est autorisé de façon permanente sur l'ensemble des zones non classées identifiées comme suit et selon les plans annexés au présent arrêté :

#### *a) zones non classées*

##### zone 14-030

de Trouville (*limite ouest du club nautique*) à l'estuaire de la Dives,

##### zone 14-050

de Ouistreham (*à l'Est : enrochement bordant le chenal de sortie du port de Ouistreham, au droit du feu St Barnabé situé à l'entrée du chenal d'accès au port*) à Colleville-Montgomery (*rue de Pont-L'évêque*),

##### zone 14-080

de Bernières sur mer (*à l'Est : la cale de descente à la mer du club de voile*) à Ver sur mer (*à l'ouest de la cale de descente du Paisy vert*),

##### zone 14-100

de Ver sur mer (*à l'Est : cale de descente à la mer du Paisty*) à la limite des communes de Asnelles et Meuvaines (*cale de descente à la mer*),

##### zone 14-110

d'Asnelles (*à l'Est : cale de descente à la mer située en limite d'Asnelles-Meuvaines*) à Tracy sur mer (*cale Eisenhower de descente à la mer de Tracy sur mer*),

##### zone 14-135

de Sainte Honorine des Pertes (*à l'Est de la cale à bateaux*) jusqu'à la digue de Vierville sur mer,

##### zone 14-150

d'Englesqueville la Percée à la jetée Est du port de Grandcamp-Maisy,

##### zone 14-160

Grandcamp-Maisy Est (du feu Ouest d'entrée du port) jusqu'à la limite séparative des communes de Grandcamp et de Gêfosse-Fontenay.

La pêche aux coquillages est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines situées sur les zones conchylicoles 14-100 et 14-160.

La pêche des huîtres dites «pied de cheval» est strictement interdite sur l'ensemble du littoral du Calvados.

La pêche des poissons migrateurs est interdite à 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet.

### **Article 3 : LES ENGINS AUTORISES**

Seule l'utilisation des engins énumérés ci-dessous est autorisée.

#### **a) Pour le ramassage des coquillages**

Tout moyen manuel, non mécanique et individuel

#### **b) Pour le ramassage des crustacés**

- un haveneau ou épuisette par pêcheur d'une largeur maximale de 120 cm et d'un maillage minimum de 8 mm de côté (16 mm maille étirée).
- Croc d'une longueur maximale de 150 cm.

#### **c) Pour la pêche des poissons**

##### **1 - Ligne tenue à la main**

Lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons par pêcheur (1 leurre=1 hameçon).

##### **2 - Lignes de fond**

Deux lignes de fond par pêcheur, munies au maximum de 30 hameçons chacune et fixées sur l'estran, sont autorisées sur l'ensemble du littoral du Calvados, à l'exception de la période estivale comprise entre le **15 juin et 15 septembre inclus**.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénoms) ainsi que son adresse, au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

L'utilisation de cet engin ne nécessite pas d'autorisation de l'administration.

##### **3 - Filet fixe**

La pose d'un seul filet fixe droit ou trémail par pêcheur, est autorisée dans la zone de balancement des marées. Elle nécessite une autorisation annuelle délivrée par le service maritime et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Le filet doit mesurer au maximum 50 mètres de longueur totale, 2 mètres de hauteur et un maillage minimum égal à 80 mm, maille étirée. Il comporte également sur les deux piquets de fixation une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les noms et prénoms de l'utilisateur.

Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche deux fois par an, en juin et décembre de l'année N. L'absence de déclarations de statistiques entraînera automatiquement le rejet du dossier de renouvellement pour l'année N+1.

Il est interdit de poser un filet fixe :

- à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines,

**Article 8 :**

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DREAL BN

DDTM/SML 14

CRPMEM BN

Groupement de gendarmerie Manche mer du Nord

Ifremer Port-en-Bessin

BN Ouistreham

Mairies littorales

Associations de pêcheurs de loisir du Calvados

ARRIVÉ le :  
2 - MARS 2015  
Mairie : VER S/MER



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 26 FEV. 2015

Service maritime et littoral

Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Calvados

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes  
littorales

Affaire suivie par : Philippe LE ROLLAND  
E Mail : [philippe.le-rolland@calvados.gouv.fr](mailto:philippe.le-rolland@calvados.gouv.fr)  
Tél. : 02.31.43.15.29  
Réf : 108 - 2015

PJ : 1

Mesdames et messieurs les maires,

J'ai l'honneur de vous adresser en pièce jointe, l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 38/2014 du 27 mai 2014.

Je vous prie de croire, mesdames et messieurs les maires, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef d'unité  
  
Philippe LE ROLLAND